

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

KIMOCE

Société anonyme au capital de 305 000 Euros
Siège social : 68200 MULHOUSE, 26, rue Victor Schoelcher
382 863 710 R.C.S. MULHOUSE

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2007

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 19 janvier 2007 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social réservée aux salariés conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138 du Code de Commerce et des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes au profit des membres du personnel salarié de la société
- Pouvoirs en vue des formalités

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREMIERE RESOLUTION.— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation de capital en numéraire dans les conditions de l'article L 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 050 EUR qui sera réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail.

DEUXIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, à procéder en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société, au profit de salariés de la société, dont l'identité sera déterminée par le conseil d'administration en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis.

L'assemblée générale fixe la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le conseil d'administration, à une durée minimale de deux ans, et fixe la période d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, à une durée minimale de deux ans à compter de la date d'attribution définitive des actions.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de trente huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions gratuites
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions de la société
- décider, en conséquence, du nombre d'actions à racheter et à attribuer gratuitement
- procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de ces opérations de rachat et d'attribution gratuite, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans un rapport spécial, conformément à l'article L 225-197-4 du Code de Commerce.

TROISIEME RESOLUTION.— L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire a le droit de participer ou se faire représenter à l'assemblée, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits à son nom en compte nominatif pur ou nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Un document unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition des actionnaires au siège social. Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande à la société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le conseil d'administration

0618072